

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-24

R-3609-2006

20 mars 2007

PRÉSENTS :

M^e Richard Lassonde

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3837-2013 PHASE 3
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
FAL GAZ METRO
Date: 31 MARS 2014
Pieces n°: NON COTÉE

Société en commandite Gaz Métro
Requérante

Décision finale

Demande de révocation de la décision D-2006-111 – Projet Ste-Sophie

marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux » (nos soulignés)

De plus, l'exercice tarifaire est assujéti à des règles de procédure prévues aux articles 16 et 25 de la Loi et doit être traité en audience publique par une formation de trois régisseurs.

Quant à l'examen du rapport annuel de la demanderesse, il relève de l'article 75 de la Loi qui prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant, entre autres, tout renseignement que peut exiger la Régie.

4.3 LE TEST JURISPRUDENTIEL DE PRUDENCE

La Décision réfère au test de prudence appliqué en Ontario par la Cour supérieure et la Cour d'appel dans l'affaire *Enbridge c. Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO)* et par la Cour suprême des États-Unis dans plusieurs affaires, dont *Violet c. FERC*¹⁸.

La demanderesse a exposé l'évolution de ce « test de prudence » issu de la jurisprudence américaine et importé en droit canadien par plusieurs décisions de nos tribunaux. La teneur du test et la façon de l'appliquer sont ainsi résumées par la Cour d'appel de l'Ontario citant avec approbation la décision de la CEO dans l'affaire *Enbridge*:

« [10] The approach of the OEB to the "prudence" inquiry is captured in the following extract from its reasons:

While the parties described it in somewhat varying terms, in the Board's view they were in substantial agreement on the general approach the Board should take to reviewing the prudence of a utility's decision.

The Board agrees that a review of prudence involves the following:

- ◆ *Decisions made by the utility's management should generally be presumed to be prudent unless challenged on reasonable grounds.*
- ◆ *To be prudent, a decision must have been reasonable under the circumstances that were known or ought to have been known to the utility at the time the decision was made.*

¹⁸ United States Court of Appeals (First Circuit), 800 F. 2d 280 at 282 (1st Cir. 1986).

♦ Hindsight should not be used in determining prudence, although consideration of the outcome of the decision may legitimately be used to overcome the presumption of prudence.

♦ Prudence must be determined in a retrospective factual inquiry, in that the evidence must be concerned with the time the decision was made and must be based on facts about the elements that could or did enter into the decision at the time.

[11] Neither the Divisional Court nor either party to this appeal takes issue with the correctness of the above quoted passage from the OEB's reasons. The "prudence" inquiry described by the Board has two stages. At the first stage, the decision of Enbridge is presumed to have been made prudently unless those challenging the decision demonstrate reasonable grounds to question the prudence of that decision. At the second stage of the inquiry, reached only if the presumption of prudence is overcome, Enbridge must show that its business decision was reasonable under the circumstances that were known to, or ought to have been known to, Enbridge at the time it made the decision»¹⁹.
(nos soulignés)

5. LA PREUVE

Il y a lieu de souligner, au départ, que la preuve documentaire et testimoniale de la demanderesse²⁰ est la seule preuve au dossier sur laquelle la première formation a fondé ses Conclusions.

Il s'ensuit — et cela a une importance déterminante dans le cadre de cette demande en révocation — que les éléments de preuve suivants sont les seuls au dossier et ils ne sont pas contredits. Ces faits sont correctement référencés aux notes 11 à 56 annexés à la demande de révocation :

- Le Projet est une initiative d'intérêt public et privé dédié à la valorisation du méthane d'un site d'enfouissement de déchets (biogaz) pour des considérations économiques et environnementales;

¹⁹ *Enbridge Gas Distribution Inc. c. Ontario Energy Board*, [2006] O.J. N° 1355. Docket: C44102.

²⁰ Paragraphes 17 à 27 de la demande de révocation.

